

**Délibération N° 2020-47**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 18 septembre 2020,  
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation ;
- Vu** l'ordonnance du N°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** le décret N°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** les statuts de l'Université approuvés le 27 avril 2018 modifiés et notamment l'article 11 relatif aux « modalités de l'élection » ;

**Considérant** le contexte sanitaire et le risque pandémique lié au COVID 19 ;

**Prend la délibération suivante :**

**Article 1 : Modalités de délibération du Comité électoral consultatif (CEC) dans le cadre de l'élection des membres des conseils centraux en 2020**

Dans le cadre du scrutin précité, le comité électoral consultatif qui a notamment pour objet de rendre un avis sur l'arrêté électoral fixant le nombre de bureaux de vote, leurs implantations et leurs horaires d'ouverture, sera réuni prioritairement par voie de réunion physique, sur convocation de la présidente de l'Université adressée par tous moyens utiles.

A titre dérogatoire et notamment en cas d'impossibilité de réunion physique du fait de la situation sanitaire, pour tout avis relatif au déroulement du processus électoral, le comité électoral consultatif pourra être réuni par voie dématérialisée :

- Soit par échange d'écrits transmis par voie électronique.
- Soit au moyen d'une conférence audiovisuelle.

**Article 2 : Identification des membres du CEC en cas d'avis dématérialisé**

Les membres du CEC doivent utiliser leur messagerie universitaire nominative. Les membres du CEC n'ayant pas la qualité de personnels ou d'étudiants de l'Université utiliseront aux fins d'identification leur adresse mél institutionnelle nominative telle que communiquée à l'Université ou un compte informatique mis à disposition par l'Université.

**Article 3 : Enregistrement et conservation des débats et échanges**

Si les débats ont donné lieu à un enregistrement, ce dernier sera conservé sur les serveurs sécurisés de l'établissement pour la durée de l'opération électorale. Il sera archivé par le service compétent au terme de ce délai pour une durée de 5 ans.

Si les débats ont lieu par voie d'échange de courriers électroniques, un compte-rendu de déroulement est rédigé, l'ensemble des contributions adressées par courriers électroniques y sont annexées.

